

LA LOI DU 11 FEVRIER 2005 ET L'ACCESSIBILITE DU CADRE BATI

L'ACCESSIBILITE VUE PAR LE MINISTRE, ET LE POINT DE VUE DE L'ANPIHM

Accessibilité : de l'autosatisfaction du discours politicien à la réalité des faits.

ANPIHM : Au-delà du constat de non-respect patent de l'article 101 de la loi du 11 février 2005 fixant un délai légal de six mois, à la fois révélateur de la sous estimation de la tâche à accomplir et générateur de précipitations contre-productives, à la publication de l'ensemble de ses textes réglementaires, l'analyse contradictoire de la partie du discours du 9 février 2006 de M. le ministre Philippe BAS relative à la mise en accessibilité de la Cité aux personnes en situations de handicap est éclairante du fossé existant entre l'autosatisfaction ministérielle et la réalité du terrain.

Début septembre 2006, ont déjà été publiés au Journal Officiel du 18 mai 2006 le décret du 17 mai 2006 et au Journal Officiel du 24 août 2006 les arrêtés, relatifs au bâti neuf, du 1^{er} août 2006.

Devraient être publiés, avant la fin de l'année 2006, les arrêtés relatifs au bâti existant.

• Les grands principes



LE MINISTRE : L'accessibilité est une condition primordiale pour permettre à tous d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. Aussi la loi prévoit-elle le principe d'accessibilité généralisée, quel que soit le handicap (physique, sensoriel, mental, psychique, cognitif). Elle rend obligatoire l'accessibilité des locaux d'habitation neufs, privés ou publics et, dans certains cas, des locaux d'habitation existants à l'occasion de travaux, excepté pour les propriétaires construisant ou améliorant un logement pour leur propre usage. La personne handicapée doit pouvoir également accéder à tous les bâtiments recevant du public et se évoluer de manière continue, sans rupture, dans la chaîne de déplacement : aménagement de voiries, accès aux gares, transports en

commun...

ANPIHM : A croire qu'avant la loi du 11 février 2005 rien n'existait ! En fait la nouvelle loi, ne fait, en général, que réaffirmer les dispositions antérieures certes avec plus de précisions mais aussi plus de dérogations.

La précipitation à faire aboutir ce projet présidentiel et l'imprécision de la rédaction des textes réglementaires aboutissant, par décision du Conseil d'Etat, à une situation, temporairement, comparable à celle du CPE : les textes publiés en mai 2006 ne sont pas applicables ! . Actons cependant que la situation s'est assainie pendant les vacances d'été, les textes définitifs et applicables des arrêtés relatifs à la mise en accessibilité du cadre bâti neuf ont été publiés au JO du 24 août 2006.



LE MINISTRE : Pour cela, la loi du 11 février 2005 fixe des délais de mise en accessibilité de ces différents lieux. Les possibilités de dérogation sont beaucoup plus strictes : la dérogation globale n'est plus possible, toute dérogation ne sera accordée que disposition par disposition et, pour les établissements existants, après avis conforme de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, dans laquelle les associations de personnes handicapées sont représentées.

ANPIHM : Imposer des délais est de toute évidence une disposition positive, mais à la lumière du triste sort réservé à ceux fixés par l'article 101 et relaté en introduction, le pire est à craindre.

Les possibilités de dérogations sont peut être plus strictes mais surtout plus nombreuses et certaines dérogations partielles peuvent avoir des conséquences équivalentes à celles d'une dérogation globale.

LE MINISTRE : Une attestation de conformité est désormais établie en fin de chantier par un tiers indépendant pour les travaux soumis à permis de construire. Des sanctions pénales sont prévues en cas de non-respect de ces obligations.

ANPIHM : Rien de bien nouveau, la loi de 1975 et ses textes réglementaires additionnels imposaient une prise en compte de l'accessibilité pour l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux. De facto, le non-respect de cette disposition pendant les travaux contrevenait à la législation relative aux permis de construire et justifiait déjà de sanctions pénales et administratives.

LE MINISTRE : Une commission communale ou intercommunale d'accessibilité est constituée dans toutes les collectivités de plus de 5000 habitants, permettant d'associer les personnes handicapées à la mise en oeuvre de l'accessibilité.

ANPIHM : Ce qui était déjà partiellement le cas, par une approche différente, mais pour toutes les collectivités de plus de 1500 habitants ...

Ces nouvelles commissions pouvaient être mises en place dès la publication de la loi, où en sommes-nous ?

• Les principales mesures concernant le logement

LE MINISTRE : En matière de logement, l'objectif de la loi est de permettre aux personnes handicapées de pouvoir disposer d'un logement adapté et d'élargir le parc immobilier accessible afin d'ouvrir le choix de leur lieu de vie.

Les **bâtiments d'habitation collectifs neufs** doivent être accessibles et permettre une adaptation ultérieure plus facile des logements aux personnes handicapées (ce qui impliquera une augmentation de surface d'environ 1 à 2 m² par logement ; caves accessibles et éclairées ; balcons et terrasses accessibles ; salles de bain adaptables ; réservation d'ascenseurs pour les cages d'escalier comportant plus de 15 logements en étages en sus de l'obligation actuelle d'ascenseurs dans les immeubles de plus de 3 étages). Des exigences proches s'imposent également aux maisons individuelles neuves.

ANPIHM : Hormis les maisons individuelles, tout logement devait être adaptable selon la loi de 1975. Où est la nouveauté ? Par ailleurs, que tous ceux qui liront cette analyse fassent appel à leur mémoire et dénombrent les immeubles de moins de quatre étages offrant de cinq à six appartements par palier qu'ils connaissent !

Qui, quand, pourquoi et comment décidera de l'opportunité ou de la nécessité de la pose de l'ascenseur ?

Comment convaincre un bailleur social d'engager rapidement la somme, de l'ordre de 40 à 50000 €, nécessaire à la pose de l'ascenseur pour palier la survenue brutale d'une situation de handicap à l'un des locataires ?

Comment convaincre et obliger, sans conflit, quinze co-propriétaires à financer de manière impromptue et conjointe de tels travaux à la survenue d'une même situation ?

Autant de questions laissées, à ce jour, sans réponse prouvant le très relatif bénéfice potentiel pouvant être attendu de cette mesure pourtant systématiquement mise en exergue.

Le silence ministériel, quant aux dispositions applicables aux maisons individuelles, est assourdissant. Il est vrai qu'il est impossible de reconnaître accessibles des maisons à étages à construire, sans chambre ni salle de bain au rez-de-chaussée. Ces pièces vitales, adaptées ou adaptables étant situées à l'étage et obligatoirement desservies par un escalier 'adapté' pouvant mesurer 70 cm de large dans lequel il faudra porter un fauteuil roulant occupé, de 100 à 180 kg et mesurant 75 cm de large !

La seule disposition nécessaire à affirmer l'accessibilité d'une maison individuelle à étage étant l'obligation de la présence d'un lavabo dans le cabinet d'aisance offrant un espace d'usage de 0,80 m X 1,30 m latéral à la cuvette.

Devoir dormir dans le séjour, sur un canapé et faire sa toilette au lave-main dans les sanitaires ou dans la cuisine pour profiter de plus d'espace voire de l'eau chaude, telle est la solution offerte aux personnes en situations de handicap ne pouvant pas utiliser un escalier, et ce dans des maisons restant à construire.

Tout aussi assourdissant le silence ministériel à propos de la définition de l'escalier 'adapté' permettant de vider de sens la notion, pourtant déjà minimale, d'unité de vie. Alerté à plusieurs reprises par les soins de l'ANPIHM et questionné à ce sujet par la commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée nationale en juin 2006, M le ministre Ph. BAS se disait « prêt à examiner avec pragmatisme et bon sens les questions techniques relatives aux escaliers adaptés ... ». Les arrêtés antérieurs à cette promesse donnent une curieuse du pragmatisme et du bon sens ministériel.

De Courteline à la quadrature du cercle !

A la simple question « qu'est ce qu'un escalier adapté ? » posée en public par l'ANPIHM à un fonctionnaire du ministère de l'Equipeement en charge de la rédaction des textes techniques répond : « nous allons définir par arrêté la dimension d'un escalier qui permette à une personne handicapée de l'emprunter avec une aide. Toutefois les escaliers en colimaçon ne seront pas interdits car cela nous semble exorbitant par rapport aux habitudes de la profession. En revanche, ils seront aménagés pour les rendre plus adaptés »

Depuis l'arrêté a été publié, un escalier 'adapté' mesure de 0,70 m à 0,90 m de large et dessert un étage par 15 marches hautes de 0,18 m et profondes d'un giron de 0,24 m.

Conclusion de cette tirade courtelinesque :

Soit les escaliers intérieurs des appartements 'duplex' et des maisons individuelles peuvent être utilisés par un usager utilisateur d'un fauteuil roulant, au mépris du simple bon sens ;

Soit ces locaux d'habitations lui sont reconnus non-accessibles, au mépris de l'esprit de la loi et dans ces conditions pourquoi exiger que les pièces situées à l'étage soient adaptées ou adaptables ?.

De toute évidence la situation ne peut rester en l'état.

LE MINISTRE : Les **bâtiments d'habitation collectifs existants** doivent être rendus accessibles en cas de réhabilitation importante : lorsque la valeur des travaux est supérieure à 80% de la valeur du bâtiment, tout le bâtiment doit être rendu accessible ; en outre, à l'occasion du remplacement de composants tels que porte, interphone, boîtes aux lettres, éclairage, les nouveaux éléments devront être accessibles.

Les mesures de mise en accessibilité des logements sont évaluées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de la loi.

ANPIHM : Il semble, ici, bien imprudent, même pour un ministre, de tirer des conclusions définitives : les arrêtés ne sont pas connus et leur publication est seulement envisagée pour la fin de l'année 2006. Cependant, dès à présent le seuil déclanchant de la mise en accessibilité obligatoire de 80% en cas de rénovation paraît bien trop élevé par rapport à celui de 60% qui ressort d'une analyse des données accessibles à tous sur le site de l'architecte Roland Castro, spécialiste de ce type d'opérations.

Concrètement, qui vérifiera le montant du devis des travaux, qui prouvera qu'un dépassement de leur coût ne sera pas la conséquence d'une minoration volontaire initiale permettant de contourner l'obligation ? À coup sûr, le seuil de 80% servira d'alibi invérifiable...

De la prétention de maîtriser le temps !

La loi a été publiée le 12 février 2005, les mesures de mise en accessibilité des logements devront donc être évaluées à partir du 13 février 2008. Or les nouvelles mesures de la loi ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2008, voire même à partir du 1^{er} janvier 2010. Le recul objectif sera court ...

• Les principales mesures concernant les établissements recevant du public

LE MINISTRE : La loi prévoit que les établissements recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public.

L'accès et l'accueil doivent être possibles pour toutes les catégories de personnes handicapées dans les **établissements neufs recevant du public**.

La mise en accessibilité des **établissements existants** doit intervenir dans un délai de 10 ans.

L'accessibilité devra être totale pour les plus grands établissements, qui devront également établir un diagnostic avant le 1er janvier 2011. Pour les petits établissements tels que les petits commerces, une partie, où pourra être délivré l'ensemble des services, devra être rendue totalement accessible.

En cas d'obtention d'une dérogation exceptionnelle, les établissements remplissant une mission de service public devront mettre en place des moyens de substitution.

Le délai de mise en accessibilité est ramené au 31 décembre 2010 pour les parties de bâtiments des préfectures délivrant les prestations au public ainsi que les parties des universités ouvertes au public.



ANPIHM : Ici encore, bien que de dimensions plus généreuses les escaliers 'adaptés' peuvent être de mise, et si dans les locaux d'habitations ils sont limités de fait à trois étages, dans les ERP aucune limite n'est précisée.

Les arrêtés relatifs à la mise en accessibilité des ERP existants devraient être publiés avant la fin de l'année 2006.

De leur contenu dépendra la mise en accessibilité réelle de tous les petits commerces ...

• Les principales mesures concernant le transport

LE MINISTRE : Les principales mesures ci-dessous sont destinées à doter la France de transports accessibles à tous :

- 10 ans pour la mise en accessibilité des réseaux de transports collectifs
- 3 ans pour la réalisation de schémas directeurs d'accessibilité de services de transports
- en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité d'un système de transport, 3 ans pour la mise à disposition de moyens de substitution accessibles au même tarif que les transports collectifs
- acquisition et renouvellement de matériels roulants accessibles
- conditionnement des aides publiques à la prise en compte de l'accessibilité
- accompagnateurs, systèmes d'information, etc.
- accès gratuit des chiens guides d'aveugles et chiens d'assistance.

Ainsi, l'ensemble de la chaîne de déplacement est concerné par ces mesures de développement de l'accessibilité des transports publics à toutes les personnes handicapées.

ANPIHM. La loi du 11 février 2005 n'impose toujours qu'une seule place adaptée pour un

voyageur utilisant un fauteuil roulant. La SNCF, comme l'ensemble des transporteurs ferroviaires européens, participe à la rédaction d'un document prévoyant un minimum de deux places par rame. Dès la mise en place de cette directive communautaire la France sera en infraction avec la réglementation européenne ...

Christian François - ANPIHM